

Rôle de la séance publique du 09/09/2025 à 09h30**Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Madame la Présidente BRISSON et Monsieur CATROUX**Greffière** : Madame MARTIN**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD****01) N° 2401141 RAPPORTEUR : M. LAINÉ**

Demandeur	M. R Jean-Marc	FRANCK BUORS
Défendeur	MINISTERE CHARGE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'ILLE-ET-VILAINE	

M. Jean-Marc R demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2104192 du 22 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 17 mai 2021 par laquelle le directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor a rejeté sa candidature en vue de la reprise de la centrale hydroélectrique de Pont-Rolland et des biens associés situés sur le territoire des communes d'Hillion et de Lamballe; d'enjoindre à l'Etat de le déclarer attributaire de la procédure de cession amiable de la centrale hydroélectrique de Pont-Rolland et de ses installations annexes et de procéder aux actes subséquents pour lui permettre d'exploiter cette installation, sous un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 300 euros par jour de retard; de condamner l'état à lui régler la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401235 RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur	M. A Fayçal	MAAMOURI ABDELKARIM
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	

M. A demande à la cour d'annuler le jugement n° 2215485 du 20 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 octobre 2022 du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) portant refus de renouvellement de sa carte professionnelle, d'enjoindre au CNAPS de délivrer au requérant une carte professionnelle d'agent de sécurité privé dans un délai de dix jours et de le condamner à lui verser la somme de 2 000€ au titre de l'article L761-1 du CJA.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

03) N° 2401892 RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	LEX PUBLICA
Défendeur	M. D Jean Michel Joseph Constant	DEBARRE
	Mme C NÉE G Murielle	DEBARRE
	M. L Franck	DEBARRE

La communauté d'agglomération de Cholet demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2112649 du 24 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé la délibération du 18 octobre 2021 par laquelle le conseil de communauté de l'agglomération du choletais a décidé d'accorder la protection fonctionnelle à son président ; et de mettre à la charge de Mme Murielle C , de M. Franck L et de M. Jean-Michel D une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402377 RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur	M. D Jean Michel Joseph Constant	DEBARRE
	Mme C NÉE G Murielle	DEBARRE
	M. L Franck	DEBARRE
Défendeur	COMMUNE DE CHOLET	LEX PUBLICA
Autres parties	PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE COMPTABLE PUBLIC DE LA COMMUNE DE CHOLET DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MAINE ET LOIRE	

Mme Murielle C , M. Franck L , et M. Jean-Michel D demandent à la Cour l'exécution de l'arrêt n° 23NT02860 du 16 février 2024, par lequel cette juridiction a enjoint au maire de la commune de Cholet de justifier devant la Cour soit que le total de 443 779,96 euros des titres de recette déjà émis n'est pas inférieur à celui des indemnités de fonction versées aux adjoints au maire et conseillers municipaux délégués, en application de la délibération du 3 juillet 2020, soit d'émettre les titres de recette exécutoires nécessaires pour y pourvoir, et dans tous les cas de produire les justificatifs comptables du recouvrement effectif de la totalité des sommes indûment perçues en application de la délibération illégale

05) N° 2402428 RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur	M. D Alexandre	Me THIEULART
	Mme M Noëla	Me THIEULART
Défendeur	DEPARTEMENT DE L'ORNE	LEXCAP ANGERS

M. Alexandre D et Mme Noëla D née M demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2102880 du 7 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen s'est déclaré incompétent pour connaître leur demande tendant à l'annulation de la décision du 6 novembre 2021 par laquelle le président du conseil départemental de l'Orne a implicitement rejeté leur demande indemnitaire et à la condamnation du département à leur verser la somme de 36 000 euros au titre des dommages et intérêts ; d'annuler cette décision ; de condamner le département à leur verser la somme totale de 36 000 euros au titre de dommages et intérêts pour préjudice moral suite aux manquements allégués dans l'organisation et le fonctionnement du service de l'aide à l'enfance dans lequel leurs deux filles ont fait l'objet d'un placement ; et de condamner le département à leur verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

06) N° 2403022

RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur	Mme N Nadine	Me REGENT
	Mme I Lindsay Monia	Me REGENT
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Recours en rectification d'erreur matérielle au titre de l'article R 833-1 du Code de Justice Administrative de Madame Nadine N et Madame Lindsay Monia I contre l'arrêt n° 23NT00331 rendu par la cour administrative de Nantes.

07) N° 2403529

RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur	Mme R Constance	KOVALEX
	M. G Stéphen	KOVALEX
Défendeur	COMMUNE DE PONTIVY	

Mme Constance R et M. Stéphen G demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2103933 du 17 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 janvier 2021 du maire de la commune de Pontivy portant sur l'élimination d'office d'épaves de véhicules et autres déchets sur un terrain situé 57 rue des déportés au lieudit Stival ; condamner la commune de Pontivy à leur verser la somme de 3 742 euros en remboursement de la valeur du véhicule Opel détruit, 21 258 euros en remboursement des objets contenus dans ce véhicule dans le cas où la commune ne serait pas en mesure de les resituer et 10 000 euros au titre du préjudice moral ; et de condamner la commune à leur verser la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2403555

RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur	M. K Bakary	Me LE BRUN
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

Monsieur Bakary K demande à la Cour de réformer le jugement n° 2410213 du 16 juillet 2024 du tribunal administratif de Nantes en ce qu'il a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 janvier 2024 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination vers lequel il pourra être reconduit d'office ou tout pays vers lequel il est légalement admissible ainsi que la décision du 3 juillet 2024 de rétention de son passeport ; d'annuler ces décisions ; d'enjoindre le préfet à réexaminer sa demande de titre de séjour et de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour dans le mois de la décision à intervenir ; et de condamner le préfet à verser à son avocat la somme de 1 500 euros sur le fondement des articles 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

09) N° 2403556

RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur M. M Patrice

SELARL DESMARS
BELONCLE BARZ
CABIOCH

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Monsieur Patrice M demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2312061 du 3 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juillet 2023 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office lorsque ce délai sera expiré et l'a informé qu'une interdiction de retour sur le territoire français serait prononcée s'il se maintient irrégulièrement sur le territoire au-delà de ce délai ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour mention "vie privée et familiale" ou "salarié" sous astreinte de 200 euros par jour de retard dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ainsi qu'un récépissé dans un délai de sept jours sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; et de condamner le préfet à verser à Me CABIOCH la somme de 1 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647.

10) N° 2403573

RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur Mme L Marie Michèle

CABINET PIGEAU MEMIN
CONTE MURILLO

Défendeur PREFECTURE DE LA SARTHE

Mme Marie Michèle L demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2401657 du 31 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 décembre 2023 par lequel le préfet de la Sarthe lui a refusé de lui délivrer un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être reconduite d'office lorsque le délai sera expiré ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai en application des articles L.911-1 et L.911-3 du code de justice administrative, ou à défaut de procéder sous la même astreinte à un nouvel examen de sa demande et de lui délivrer dans cette attente une autorisation provisoire de séjour; et de condamner l'État au versement de la somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 09/09/2025 à 10h30**Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Madame la Présidente BRISSON et Monsieur CATROUX**Greffière** : Madame MARTIN**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD****01) N° 2401332****RAPPORTEUR : M. LAINÉ**

Demandeur	Mme	T	Elie	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	S	Gaëlle	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	T	Jérôme	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	T	Jean-Emmanuel	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES			

Les consorts T demandent à la Cour d'annuler les jugement n° 2200238 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à condamner l'Etat à leur verser une somme totale de 1 041 946 euros, assortie des intérêts à compter du 28 septembre 2021, date de leur demande d'indemnisation, avec capitalisation en réparation des préjudices subis par M. Eli T lors de son affectation sur les sites d'expérimentation nucléaires en Polynésie Française ; mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

02) N° 2401350

RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur	Mme	L	Marthe	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	L	Jean-Yves	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	L	Pierre	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	B	Anne-Marie	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	L	Jean-Luc	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	L	Alexandra	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES			

Les consorts L demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2200251 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à condamner l'Etat à leur verser une somme totale de 732 004 €, assortie des intérêts à compter du 29 septembre 2021, date de leur demande d'indemnisation, avec capitalisation en réparation des préjudices subis du fait du décès de M. Yves L lors de son affectation sur les sites d'expérimentation nucléaires en Polynésie Française ; de condamner l'Etat à verser 732 004 € en réparations des préjudices subis (avec majoration à compter du 29/01/2021) et mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

03) N° 2401381

RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur	Mme	Q	Claudie	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	Q	Pascale	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES			

Les consorts Q demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2200525 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à condamner l'Etat à leur verser une somme totale de 294 042 euros, assortie des intérêts à compter du 19 octobre 2021, date de leur demande d'indemnisation, avec capitalisation suite au décès de M. Q lors de son affectation sur les sites d'expérimentation nucléaires en Polynésie Française ; mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

04) N° 2401390 RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur	Mme	L	Marie-Renée	
				CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	P	Pascale	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES			

Les consorts L demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2200526 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à condamner l'Etat à leur verser une somme totale de 305 000 euros, assortie des intérêts à compter du 18 octobre 2021, date de leur demande d'indemnisation, avec capitalisation suite au décès de M. L lors de son affectation sur les sites d'expérimentation nucléaires dans le Sahara ;mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

05) N° 2403026 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M.	J	Bashe	Me REGENT
	Mme	A	Ubah	Me REGENT
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR			

Recours en rectification d'erreur matérielle au titre de l'article R 833-1 du Code de Justice Administrative de Monsieur Bashe J et Madame Ubah A contre l'arrêt n° 23NT01513 rendu par la cour administrative de Nantes.

06) N° 2403227 RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur	M.	L	Christophe	
				CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	L	Romuald	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	L	Alban	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES			

Les consorts L demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2201353 du 17 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à condamner l'Etat à leur verser une indemnité de 349 000 euros en réparation des préjudices qu'ils ont personnellement subis en raison du décès de leur père, M. Georges Michel L , cette somme devant être assortie des intérêts au taux légal à compter du 22 novembre 2021 et de la capitalisation des intérêts en réparation des préjudices subis lors de son affectation sur les sites d'expérimentation nucléaires en Polynésie Française ; mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

07) N° 2403228

RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur	Mme	Q	Martine	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	Q	Philippe	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	Q	Corinne	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	Q	Didier	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Mme	Q	Marie	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	C	Valentin	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	Q	Anthony	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	M.	Q	Damien	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES

Défendeur MINISTERE DES ARMEES

Madame Martine P veuve Q et autres demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2202088 du 17 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à condamner l'Etat à leur verser une indemnité totale de 453 684 euros en réparation des préjudices qu'ils ont personnellement subis du fait de la maladie radio-induite dont a souffert M. Jean-Yves Q et dont il est décédé le 11 avril 2024 ; de condamner l'État à leur verser cette somme ; de la majorer des intérêts de droit à compter du 20 décembre 2021 ; et de mettre à la charge de l'État la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.